

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KLARTAN JARDIN**

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2016-2160

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KLARTAN JARDIN
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE S.A.S 6/8 avenue de la Cristallerie 92316 Sèvres CEDEX FRANCE
<b>Formulation</b>	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	240 g/L - tau-fluvalinate
<b>Numéro d'intrant</b>	618-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160619
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

A Maisons-Alfort, le

09 AOÛT 2016

**Françoise WEBER**

Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteille en polyéthylène téréphthalate	0,15 L - 0,5 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053101 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cocherilles	0,04 mL/m <sup>2</sup> -	-	-	-	5	-	-	-
14053110 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	0,04 mL/m <sup>2</sup> -	-	-	-	5	-	-	-
16153103 Asperge*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,03 mL/m <sup>2</sup> -	-	-	-	5	-	-	-
16203102 Carotte*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,03 mL/m <sup>2</sup> -	-	-	14	5	-	-	-
16403101 Choux*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,03 mL/m <sup>2</sup> -	-	-	7	5	-	-	-
16753103 Melon*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,02 mL/m <sup>2</sup> -	-	-	3	5	-	-	-
12553122 Pêcher*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,02 mL/m <sup>2</sup> -	-	jusqu'au stade BBCH 69	-	5	-	-	-
16843101 Poireau*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,03 mL/m <sup>2</sup> -	-	-	14	5	-	-	-

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15653101 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages -	0,02 mL/m <sup>2</sup>	-	-	14	5	-	-
12603105 Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages -	0,06 mL/m <sup>2</sup>	1/an	-	90	5	-	-
Utilisation uniquement jusqu'au stade de la nouaison contre les tordeuses de la pelure capua et ou pandemis.							
12603150 Pommier*Trt Part.Aer.*Pucerons -	0,02 mL/m <sup>2</sup>	1/an	-	-	5	-	-
Utilisation uniquement jusqu'au stade de la nouaison.							
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons -	0,02 mL/m <sup>2</sup>	-	-	-	5	-	-
16953104 Tomate*Trt Part.Aer.*Pucerons -	0,02 mL/m <sup>2</sup>	-	-	3	5	-	-
Uniquement en plein champ.							
11013112 Traitements généraux*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages -	0,03 mL/m <sup>2</sup>	-	-	-	5	-	-
11012109 Traitements généraux*Trt Sol*Ravageurs du sol -	0,06 mL/m <sup>2</sup>	-	-	-	5	-	-
12703101 Vigne*Trt Part.Acariens -	0,03 mL/m <sup>2</sup>	3/an	-	60	5	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### Délai de rentrée

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvériseur.

Eviter tout traitement à base de tau-fluvalinate sur les fossés en eau ou à proximité.

#### *Protection de la faune*

Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).